

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/05/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Appréciation de la condition de résidence pour l'attribution de l'AME.

Liens :

Plan de classement :

25

Emetteur(s) :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

CPAM CRAM URCAM

UGECAM CGSS CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils

Régionaux Chef de service

Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

La justification d'une résidence ininterrompue de plus de trois mois peut se faire par tout moyen probant à l'exception de la déclaration sur l'honneur du demandeur ou de la personne qui l'héberge, ainsi que des factures d'achats de biens de consommation. Il n'est pas nécessaire de demander un justificatif pour chacun des trois mois précédant la demande. L'ouverture de droit à l'AME ne peut être refusée pour ce motif.

Mots clés :

Justification d'une résidence - AME

**Pour la Directrice
des Risques Maladie**



Gisèle LOZAHIC



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

LETTRE-RESEAU : LR/DRM/71/2004

Date : 14/05/2004

Objet : Appréciation de la condition de résidence pour l'attribution de l'AME.

Affaire suivie par : Isabelle BOUILLE-AMBROSINI - ☎ 01 42 79 35 72
Raphaëlle VERNIOLLE ☎ 01 42 79 37 26
☎ 01 42 79 35 44

N/Réf. : DRM/DREAM/Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Madame, Monsieur le Directeur,

De nombreuses questions étant posées sur les conditions d'appréciation de la durée de résidence supérieure à trois mois des demandeurs de l'Aide Médicale de l'Etat (AME), la présente lettre réseau a pour objet d'apporter, au regard des textes actuellement applicables, certaines précisions .

La justification d'une résidence ininterrompue de plus de trois mois peut se faire par tout moyen probant, sans qu'il soit besoin d'obtenir un justificatif pour chacun des mois composant cette période.

En effet, à l'instar de l'examen des droits à la CMU (base et complémentaire), il s'agit de recueillir les éléments relatifs à la date d'entrée en France ou, à défaut, tout élément permettant d'établir que la personne réside depuis plus de trois mois sur le territoire français.

Le projet de décret établissant la liste des justificatifs recevables et qui a été soumis à l'avis du conseil d'Administration de la CNAMTS, fait état de documents d'une validité supérieure à trois mois mais en aucun cas de la production d'un document pour chacun des trois mois précédant la demande.

L'ouverture du droit à l'AME ne peut donc être refusée pour un tel motif.

S'agissant des justificatifs recevables, dans l'attente de la publication du décret sus-mentionné, tout document probant peut être admis.

Il peut s'agir bien sûr du passeport mentionnant la date d'entrée en France, de la copie d'un visa ou de tout autre titre de séjour expiré, ainsi que de la copie d'un contrat de location ou d'une quittance de loyer, d'une facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone ou bien encore d'une facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois.

Un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation est également recevable. Une attestation d'élection de domicile établie par un organisme agréé, si l'intéressé est sans domicile fixe, ou une attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion ont également valeur probante.

A défaut de ces documents, tout autre élément de preuve peut être recherché, dès lors qu'il ne semble pas faire l'objet d'une suspicion de fraude, tel : notification de refus de demande d'asile ou de fin de statut de demandeur d'asile, date d'inscription scolaire des enfants, date de fin de perception de prestations servies aux personnes en situation régulière (CAF, ASSÉDIC ...), bulletin d'hospitalisation, date de soins médicaux, carte d'abonnements (avec photo) SNCF ou RATP etc ...

En revanche, la production de factures attestant l'achat de produits tels notamment, de meubles, d'équipement électroménager, audiovisuel ou de téléphonie, ne peut être acceptée car elle ne peut justifier à elle seule la réalité de la résidence en France, le bien pouvant être acheté soit pour un tiers, soit pour une utilisation en dehors du ressort territorial.

Par ailleurs, de nombreuses questions ont été posées sur la recevabilité d'une déclaration sur l'honneur du demandeur lui-même ou d'une attestation de la personne hébergeant le demandeur.

Ainsi qu'il l'avait été précisé dans le Point CMU spécial AME du 3 février 2004, la déclaration sur l'honneur du demandeur, n'ayant aucune valeur probante n'est donc pas recevable.

S'agissant de l'attestation de la personne hébergeant le demandeur, celle-ci était établie, jusqu'à l'introduction d'un délai minimal de résidence en France, en tant que de besoin, afin de justifier de l'adresse du demandeur pour déterminer la caisse compétente, sa production n'était pas systématique.

Les demandeurs d'AME déclarant souvent n'avoir aucun document prouvant une durée de résidence supérieure à trois mois, sa production risque donc d'être à présent systématique.

Outre le fait que de telles attestations peuvent être de complaisance, il est préférable de ne pas retenir ce moyen de preuve, en raison du caractère délictueux qu'il peut revêtir.

En effet, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par l'article 28 de la loi n° 2003-1119 du 27 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, "toute personne qui aura, par son aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans."

En outre, conformément à l'article 21 précité, les personnes coupables de ce délit encourent des peines complémentaires telles qu'une interdiction de séjour de cinq ans, la suspension pour une durée maximale de cinq ans du permis de conduire ou encore, l'interdiction, pour une durée maximale de cinq ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.